

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2024,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire au policier municipal qui exerce ses missions au sein de la Collectivité,

Sur le rapport de Monsieur Hervé JACQUIER, Adjoint au Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

Nombre de suffrages exprimés : 19

Votes Pour : 18

Votes Contre : 0

Abstention : 1

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1 décembre 2024.

Article 2 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Article 3 :

D'instaurer une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel, soit 30 % (au maximum) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Article 4 :

D'instaurer une part variable. Son montant sera de 1750 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- l'absentéisme,
- qualités relationnelles,
- compétences professionnelles,

Article 5 :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'article 4, soit 1750 €. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 6 :

Par souci d'équité entre les agents des autres filières et suivant la délibération n°2021-73 du 21/12/2021 adoptant le RIFSEEP, l'ISFE subira un abattement de 1/30^{ème} par jour d'absence en maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie.

Article 7 :

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 8 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 9 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,

BERTRAND Isabelle



Pour copie certifiée conforme,
L'Adjoint au Maire,

Hervé JACQUIER

